

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2026-05-20-00035

Arrêté préfectoral portant sur l'ouverture et la
fermeture de la chasse dans le département des
Bouches-du-Rhône pour la saison cynégétique
2026-2027

**Arrêté préfectoral portant sur l'ouverture et la fermeture
de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la saison cynégétique 2026-2027**

**Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la directive n°2009/174/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1, L.123-19-1, L.424-2 à L.424-7, et R.424-1 à R.424-8 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre ;

VU le décret n° 2022-997 du 11 juillet 2022 précisant les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et rendant applicables ces modalités aux établissements publics industriels et commerciaux de l'État

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU le décret du président de la république en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2024 portant modification de l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à la chasse à l'arc ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2026 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône (FDC) en date du 14 avril 2026 ;

VU la consultation du public réalisée du 17 avril 2026 au 07 mai 2026 inclus sur le site internet des services de l'État des Bouches-du-Rhône et ayant donné lieu à 03 avis défavorables de la part du public ;

CONSIDÉRANT la stratégie de la direction de l'eau et de la biodiversité en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : la période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée du 2^{ème} dimanche de septembre au dernier jour de février soit du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir.

Cependant, conformément à l'article R 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027.

Pour l'application du présent arrêté, les dénominations « le jour » et « au soir » font références à l'article L.424-4 du code de l'environnement qui précise que « le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher ».

La chasse est autorisée le jour de l'ouverture générale à partir de 7 heures.

Article 2 : par dérogation à l'article 1er ci-dessus et à l'exception de la chasse au vol, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au grand gibier, au gibier sédentaire et à la bécasse des bois sont définies ci-après, sauf dispositions particulières sur certains territoires protégés (réserves nationales et parc national) :

.../...

grand gibier - espèces soumises à un plan de chasse		
espèces	périodes de chasse	conditions spécifiques de chasse
chevreuil 14	du 1 ^{er} juin 2026 le jour au 12 septembre 2026 au soir	Brocards uniquement à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC. 2
	du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 3
cerf élaphe 14	du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 3
cerf sika 14	du 1 ^{er} septembre 2026 le jour au 12 septembre 2026 au soir	À l'affût ou à l'approche sans conditions particulières sur l'ensemble du département. Espèce invasive par décision ministérielle non soumise à quotas de prélèvement (bracelets délivrés à prix coûtant)
	du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 3
daim 14	du 1 ^{er} juin 2026 le jour au 12 septembre 2026 au soir	Daims mâles uniquement, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC.
	du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 3
mouflon méditerranéen 14	du 1 ^{er} septembre 2026 le jour au 12 septembre 2026 au soir	À l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC.
	du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir	À l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.
Chamois 14	du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir	Seulement pour les mâles et éterlous.

1 espèce ne pouvant être tirée qu'à balle ou au moyen d'une flèche conforme au tir du grand gibier, à l'exception des modalités indiquées à l'article 9 concernant le chevreuil

2 l'article R.424-8 du code de l'environnement indique que « toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1er juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil ou pour le sanglier »

3 à partir de 5 participants pour la chasse en battue, le carnet de battue à demander à la FDC 13 est obligatoire

4 retour du bracelet obligatoire à la FDC

grand gibier – espèces non soumises à un plan de chasse		
espèces	périodes de chasse	conditions spécifiques de chasse
sanglier 1	du 1 ^{er} juin 2026 le jour au 14 août 2026 au soir	En battue 3 , à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la FDC et à la DDTM avant le 15 septembre 2026, le bilan des effectifs prélevés. 2
	du 15 août 2026 le jour au 31 mars 2027 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département, à l'exception des communes d'Aureille, Châteauneuf-les-Martigues, Eyguières, Fontvieille, Gémenos, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Lançon de Provence, Le Rove, Martigues, Meyrargues, Mimet, Roquevaire, Saint-Rémy de Provence, Simiane-Collongue, Velaux où toute chasse collective 3 au mois de mars est soumise à autorisation de la DDTM, et après avis de la fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône.(*)
	du 1 ^{er} avril 2027 le jour au 31 mai 2027 au soir	Uniquement sur demande, pour la protection des semis à l'affût ou à l'approche à une distance maximale de 200 mètres des parcelles cultivées, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la DDTM avant le 1 ^{er} juillet 2027 le bilan des effectifs prélevés.

1 Espèce ne pouvant être tirée qu'à balle ou au moyen d'une flèche conforme au tir du grand gibier, à l'exception des modalités indiquées à l'article 9 concernant le chevreuil

2 L'article R.424-8 du code de l'environnement indique que « toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil ou pour le sanglier ».

3 À partir de 5 participants pour la chasse en battue, le carnet de battue à demander à la FDC est obligatoire.

4 Retour du bracelet obligatoire à la FDC.

(*) Cette disposition permet la préservation de l'aigle de Bonelli.

gibier sédentaire		
espèces	périodes de chasse	conditions spécifiques de chasse
lièvre	du jour de l'ouverture générale au 3 ^{ème} dimanche de novembre soit du 13 septembre 2026 à 07 heures au 15 novembre 2026 au soir	Sur les territoires de chasse des communes d'Arles, Fos sur Mer, Istres, Port St Louis du Rhône, St Martin de Crau et Eyguières. Domaine du Merle à Salon-de-Provence.
	du 1 ^{er} dimanche d'octobre au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit du 4 octobre 2026 le jour au 10 janvier 2027 au soir	Sur le reste des communes et territoires chassables du département.
lapin	du jour de l'ouverture générale au 2 ^e dimanche de janvier soit du 13 septembre 2026 à 07 heures au 10 janvier 2027 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département sauf concernant l'utilisation du furet : possible uniquement sur autorisation individuelle pour la reprise et le lâcher.
	du jour de l'ouverture générale au dernier dimanche de janvier soit du 13 septembre 2026 à 07 heures au 31 janvier 2027 au soir	Uniquement sur les territoires de chasse des communes suivantes : Aix-en-Provence, Arles, Eguilles, Graveson, Jouques, Maillane, Mallemort, Mollèges, Noves, Plan d'Orgon, Saint-Etienne-du-Grés, Saint-Martin-de-Crau et Saint-Rémy-de-Provence. L'utilisation du furet est possible sur autorisation individuelle pour la reprise et le lâcher.
belette, blaireau, fouine, putois, ragondin, rat- musqué, renard	du 13 septembre 2026 à 07 heures au 28 février 2027 au soir	Possibilité de tir du renard à partir du 1 ^{er} juin 2026 en cas de détention d'autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier ou du chevreuil.
faisan 5 6	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit du 13 septembre 2026 à 07 heures au 10 janvier 2027 au soir	Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
perdrix 5 6	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de décembre soit du 13 septembre 2026 à 7 heures au 13 décembre 2026 au soir	Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
corbeau freux corneille noire	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit du 13 septembre 2026 à 7 heures au 10 janvier 2027 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département.

étourneau sansonnet geai des chênes pie bavarde 6	du 11 janvier 2027 le jour au 28 février 2027 au soir	Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme sur l'ensemble du département.
---	--	---

5 La chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite.

6 Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

oiseaux de Passage		
espèces	périodes de chasse	conditions spécifiques de chasse
oiseaux de passage et gibier d'eau 7 6	Fixées par arrêtés ministériels	Selon dispositions nationales.
bécasse des Bois 6	Fixées par arrêtés ministériels	La chasse et le tir ne sont autorisés qu'à partir de 8 heures du matin. La chasse à la passée et à la croule est interdite. Les dispositifs électroniques de repérage des chiens qui marquent l'arrêt sont autorisés. Les colliers en utilisation GPS sont interdits pendant l'action de chasse. Soumise au prélèvement maximal autorisé (PMA) : - PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par an ; - À chaque prélèvement et avant tout transport, pose d'une bague autocollante et renseignement du carnet obligatoire ou renseignement de l'application « Chassadapt » ; - Port du carnet de prélèvement obligatoire ou présentation de l'application « Chassadapt » ; - Obligation est faite de retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 31 mars 2027, à la FDC. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. - Le président de la FDC transmet le bilan de l'analyse des carnets de prélèvement avant le 31 décembre 2026 à la fédération nationale de la chasse.

6 Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

7 Le transport des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'article L.424-8 du code de l'environnement.

Article 3 : la clôture de la vénerie sous terre est fixée au 15 janvier 2027 au soir.

Article 4 : la pratique de l'agrainage dissuasif est encadré par le schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 (SDGC).

Article 5 : dans les parcelles plantées de vignes, à l'exception de la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier, la chasse est interdite avant le 1^{er} octobre. Par dérogation et à titre exceptionnel, une autorisation préfectorale de chasse collective pourra être accordée afin de prévenir les dégâts aux cultures de vigne sur demande de l'agriculteur et après avis de la FDC13. Au-delà de cette date, la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou le fermier.

Article 6 : les modalités de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts doivent être conformes à la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.

Article 7 : la chasse est interdite en temps de neige (article R.424-2 du code de l'environnement), il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

- la chasse au gibier d'eau : en zone de chasse maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus des nappes d'eau étant seul autorisé.
- l'application du plan de chasse légal,
- la vénerie sous terre,
- et la chasse du sanglier.

Article 8 : la date d'ouverture générale fixée à l'article 1 et les dates spécifiques fixées à l'article 2 pourront être reportées par arrêté préfectoral modificatif, dans un contexte de conditions climatiques caniculaires et/ou de sécheresse, pour des raisons de sécurité ou de comportement éthiques ou de perturbations phénologiques.

Article 9 : le tir du Chevreuil à grenaille est autorisé uniquement pour la chasse collective et notamment en battue, sur tout le département, dans le respect des règles de sécurité définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches-du-Rhône en vigueur et selon des conditions suivantes :

- les tirs doivent être réalisés à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser les 25 mètres.
- pour le plomb, le diamètre doit être compris entre le n°1 (4 mm) et le n°2 (3.75 mm), et pour les munitions de substitution au plomb, le diamètre doit être compris entre le 000 (4,8 mm) et le n°2 (3.75 mm).
- dans les zones humides, l'emploi de la grenaille de plomb est interdite ; l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire.

Article 10 : l'éthique de la chasse du grand gibier exige que, par respect de l'animal, les animaux blessés fassent l'objet d'une recherche. La recherche au sang, encore trop peu pratiquée dans les Bouches-du-Rhône, participe largement à renforcer l'image d'une chasse respectueuse, responsable et durable. Le SDGC prévoit d'accorder un bracelet pour chaque animal soumis à plan de chasse blessé retrouvé (mort ou achevé) par un conducteur de chien de sang agréé et d'attribuer un bracelet supplémentaire dans les conditions suivantes :

A la réception d'un acte rédigé par le conducteur de chien de sang notifiant la conduite menée avec le résultat de la recherche (avec l'animal retrouvé), après avis du délégué de l'union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (UNUCR) et avis de la FDC, un bracelet supplémentaire peut être attribué au détenteur du droit de chasse du territoire.

Pour la saison 2026-2027, selon la convention signée entre la FDC et l'UNUCR, les possibilités sont limitées à 10 bracelets chevreuils. Le nombre de bracelets disponibles est fixé chaque année par arrêté préfectoral.

Article 11 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 02 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 12

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le directeur d'agence de l'office national des forêts à Aix-en-Provence
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

fait à Marseille, le 20 mai 2026

Signé

Monsieur Jacques WITKOWSKI
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône